

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'Environnement  
Réf : DACT/BDE/SV/MB/n°  
V:\Dact\J-BDE-Commun\A- Environnement\ment\Installations classées\Industrielles\Demande Agrément pneumatiques\SOCIETE SEVIA-SRRHU\AP SEVIA SRRHU.doc

043

ARRETE

portant agrément de la société SEVIA-SRRHU  
pour le ramassage des pneumatiques usagés dans  
le département de la Haute-Garonne.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la demande d'agrément présentée par la société SEVIA-SRRHU en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 1<sup>er</sup> février 2005 ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 20 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société SEVIA-SRRHU est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Garonne.

L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**ARTICLE 2°** : La société SEVIA-SRRHU est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

**ARTICLE 3°** : La société SEVIA-SRRHU devra aviser le Préfet, dans les meilleurs délais, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle devra notamment transmettre au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés à l'article 3 ci-dessus, ou à des tiers, pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

**ARTICLE 4°** : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA-SRRHU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5°** : Si souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément, trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

**ARTICLE 6°** : Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

**ARTICLE 7°** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 8°** : Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de  
l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le SOUS-PRÉFET  
de l'Arrondissement de MURET,  
Toulouse, le **7 AVR. 2005**

  
Damien DEVOUASSOUX

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## Annexe

# Cahier des charges Ramassage des pneumatiques

### Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

### Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

### Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.